



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 72 portant mise en demeure

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ
ET DES VIGNOBLES DU LAYON
à Bellevigne-en-Layon**

Installations de distillation de sous-produits de la production viticole et de fruits

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000-n°396 délivré le 13 juin 2000 à la COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON, pour l'exploitation d'un établissement de production d'alcools par distillation de sous-produits viticoles et de fruits, sur le territoire de la commune de Thouarcé ;

VU les récépissés du 26 septembre 2005 puis du 28 janvier 2016 actant de l'antériorité de l'installation exploitée sur le site, relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration ;

VU le courriel de la COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON daté du 19 février 2024, par lequel l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un dépassement de plus de 100 000 UFC/l de la concentration en Legionella pneumophila dans le circuit d'eau de sa tour aérorefrigérante ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON en date du 29 février 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 09 avril 2024, et l'analyse méthodique des risques datée du 1^{er} mars 2024 jointe à ce courriel ;

CONSIDÉRANT que l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitée par la COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON, sur son site de Bellevigne-en-Layon, dispose d'une puissance thermique évacuée de 2326 kW, et est classée à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les points 3.7.II.1.a) et g), 3.7.I.1.c), 3.7.I.1.a), 3.7.I.2.b)-11e alinéa, 3.7.I.1.b) et 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé qui disposent :

- **Point 3.7.II.1 :** « Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/l. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; [...]

g) « Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/l. [...]

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. »

- **Point 3.7.I.1.c) :** « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
 - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
 - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. »

- **Point 3.7.I.1.a):** « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
 - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
 - les points critiques liés à la conception de l'installation ;
 - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
 - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. »
- **Point 3.7.I.2.b)-11e alinéa :** « La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. »
- **Point 3.7.I.1.b):** « Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. »
- **Point 3.7.IV.2 :** « L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
 - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
 - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
 - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
 - les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
 - le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
 - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
 - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
 - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
 - les modifications apportées aux installations. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 février 2024 réalisée sur le site de la COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- les conditions d'information immédiate de l'inspection des installations classées n'ont pas été respectées suite à l'obtention des résultats d'analyse intermédiaires confirmés ayant mis en évidence une concentration de 480 000 UFC/l en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit de la tour (information de l'inspection des installations classées trois jours après la réception des résultats) ;
- il n'existe pas de procédure d'arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Il existe deux procédures contradictoires s'agissant de la possibilité ou non de mettre en œuvre un arrêt immédiat de la dispersion: procédure à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l qui prévoit l'arrêt immédiat de la dispersion, procédure à mettre en œuvre en cas d'arrêt immédiat impossible de la dispersion de l'eau par la tour ne prévoyant aucun arrêt de la dispersion. En pratique, lors de la dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*, l'exploitant n'a pas

procédé à un arrêt immédiat de la dispersion (arrêt de la dispersion environ 10H après la réception des résultats d'analyse ayant mis en évidence la dérive). Or aucune information du préfet, sur l'impossibilité d'un arrêt immédiat de la dispersion, avec mesures compensatoires proposées, n'a été réalisée à ce jour ;

- la procédure à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, s'agissant notamment de l'obligation de rechercher les causes de la dérive et de mettre en œuvre des actions correctives avant toute remise en service. Elle n'est pas ailleurs pas opérationnelle ;
- les différentes situations d'arrêt/redémarrage de l'installation n'ont pas été identifiées, et les procédures ad hoc n'existent donc pas ;
- l'analyse méthodique des risques (AMR) disponible le jour de la visite date du 16 juin 2022. Elle n'a pas été mise à jour suite au changement de stratégie de traitement intervenu début janvier 2024. Par ailleurs, cette analyse est insuffisante sur le volet des risques liés à l'hydraulique. Aucune mention de l'impossibilité de l'arrêt immédiat de la dispersion dans la tour, ou des conditions particulières à prendre en compte pour l'arrêt du process et l'arrêt de la dispersion dans la tour, ne figure dans l'AMR, alors que l'exploitant n'a pas été en mesure de procéder à un arrêt immédiat de la dispersion dans la tour lors du dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- il n'existe pas de plan d'entretien formalisé, décrivant l'ensemble des mesures d'entretien à mettre en œuvre, y compris les mesures d'entretien réalisées en interne ;
- la stratégie de traitement est insuffisamment justifiée ;
- le carnet de suivi de la tour est incomplet. En particulier, il ne contient pas les périodes d'utilisation et périodes d'arrêt complet ou partiel, les mesures d'entretien préventif réalisées autres que le nettoyage annuel, les autres dérives que les dérives de *Legionella pneumophila*, les modifications, y compris modification de la stratégie de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, après réception du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et dans le délai du contradictoire, une analyse méthodique des risques révisée en date du 1^{er} mars 2024, dans laquelle le volet hydraulique reste insuffisamment étudié (en particulier, toutes les situations d'arrêt ou redémarrage ne sont pas identifiées et les risques associés ne sont pas étudiés), et les actions correctives à prévoir en lien avec la dérive sont incomplètes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 3.7.II.1.a) et g), 3.7.I.1.c), 3.7.I.1.a), 3.7.I.2.b)-11e alinéa, 3.7.I.1.b) et 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON de respecter les dispositions des points 3.7.II.1.a) et g), 3.7.I.1.c), 3.7.I.1.a), 3.7.I.2.b)-11e alinéa, 3.7.I.1.b) et 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON, exploitant des installations de distillation de sous-produits de la production viticole et de fruits, situées sur la commune de Bellevigne-en-Layon, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 3.7.II.1.a) et g), 3.7.I.1.c), 3.7.I.1.a), 3.7.I.2.b)-11e alinéa, 3.7.I.1.b) et 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, en mettant en œuvre les actions suivantes, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- confirmer et justifier l'impossibilité d'un arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la tour, par des éléments techniques liés à la sécurité du site et de l'outil de production, en précisant le cas échéant dans quelles conditions (mise en sécurité/arrêt progressif du process, ...) et quel délai la mise à l'arrêt de la dispersion est possible. L'exploitant en informera officiellement le préfet, tel que prévu au point 3.7.II.1.g) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et lui soumettra les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella*

pneumophila supérieure à 100 000 UFC/l. Des procédures cohérentes entre elles et opérationnelles devront être établies en conséquence ;

- dans le cas d'un arrêt immédiat de la dispersion finalement possible, établir une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion, détaillant les actions de mise en sécurité du process nécessaires et le délai de mise en œuvre pour un arrêt de la dispersion en moins de 4 heures ;
- établir une procédure détaillant les actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l, qui réponde en tout point aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et qui soit cohérente et articulée avec les autres procédures établies (arrêt immédiat de la dispersion possible ou non, mesures compensatoires le cas échéant, mises en sécurité du process, ...);
- réviser l'analyse méthodique des risques (AMR), en s'assurant de l'analyse de l'ensemble des risques, en particulier sur le volet hydraulique, et en tenant compte du retour d'expérience sur les dérives constatées. Étudier, en particulier, les modalités de gestion de l'installation de refroidissement et les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques (fonctionnement normal/intermittent, arrêts complets/partiels, redémarrages, ...);
- établir les procédures spécifiques de gestion ad hoc pour les situations d'arrêts et redémarrages identifiées ;
- formaliser un plan d'entretien, découlant de l'AMR révisée, qui doit définir toutes les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Le plan d'entretien comprend le traitement continu de l'eau et toutes les mesures d'entretien réalisées en interne ou en externe ;
- décrire et justifier la stratégie de traitement dans une fiche de stratégie de traitement à jour annexée au plan d'entretien ;
- établir un carnet de suivi complet répondant au contenu fixé au point 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, avec l'ensemble des registres/consignations des actions nécessaires au suivi de l'installation.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Bellevigne-en-Layon, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON.

Fait à Angers, le 22 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY